

ARRÊTE DU MAIRE n°2015- 035  
DU 18.05.2015DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES**Le Maire de la Commune d'Angerville**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales de la République notamment l'Article L.2212-2

**Vu** le Code Pénal et notamment l'Article R-632-1 et R-635-8

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°85-0649 du 25 février 1985

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-2.

**Considérant** que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine public,

**Considérant** que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises réglementant les déjections des animaux domestiques,

**Considérant** que les déjections présentent également un risque de glissade et de chute pour les piétons, et en particulier pour les personnes âgées,

**ARRÊTE**

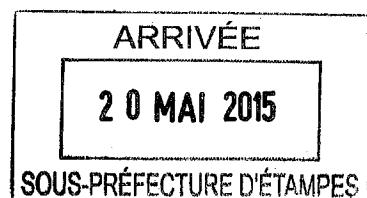
**ARTICLE PREMIER** – Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

**ARTICLE DEUX** – Il est interdit à tout propriétaire de chien de laisser son animal souiller les trottoirs et le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que les véhicules. La même règle s'applique dans les espaces plantés ou fleuris de la commune, les parcs et jardins.

**ARTICLE TROIS** – Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique.

**ARTICLE QUATRE** – La commune met à disposition des usagers sur les lieux et espaces publics, des présontoirs comportant des sacs à déjections. Après utilisation, ces derniers devront être jetés dans une poubelle. Les distributeurs seront implantés :

- Devant les écoles
- Salle des fêtes (à proximité de l'abribus)
- A l'entrée du Lotissement de l'Hurepoix
- Place Tessier
- Devant la Mairie
- Rue Roger Le Clinche
- Bois de la piscine
- Rue de Dourdan en face du stade
- A l'entrée de l'allée du cimetière
- Domaine de l'Europe (près de l'aire de jeux)



**ARTICLE CINQ** – Le non-respect de ces dispositions, et en particulier le non ramassage des déjections de son animal, fait encourir à son propriétaire ou à celui qui en avait la garde au moment des faits, une amende de 35 euros, sur la base de l'article R632-1 du code Pénal sus visé :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »*

**ARTICLE SIX** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Brigade de Gendarmerie d'Angerville, 9 Avenue du Général de Gaulle 91670 ANGERVILLE
- . Le Responsable des Services Techniques
- . Le service « ASVP »
- . Le service « Communication »

ANGERVILLE, le 18.05.2015

